

## Arrêt

n° 145 602 du 19 mai 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2013 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. VIDICK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 12 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CALAMARO loco Me J.P. VIDICK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1987 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne le 8 mai 2010 en direction de la Belgique et avez introduit une première demande d'asile le 10 mai 2010.*

*A l'appui de cette dernière, vous avez invoqué les faits suivants : vous habitiez avec votre famille à Dubreka. Vous n'auriez jamais rencontré de problème avec quiconque en Guinée jusqu'au 27 mai 2008, jour où vous auriez été témoin du pillage d'une maison à Dubreka par des militaires travaillant au camp de Dubreka. Après le départ des militaires, des jeunes du quartier auraient également pillé la maison. Dans la soirée du 27 mai 2008, des militaires travaillant au camp de Dubreka vous auraient arrêté en rue, vous ainsi que d'autres jeunes de votre quartier au motif que vous auriez pris part au pillage de la maison du général, ce que vous auriez nié. Les militaires vous auraient conduit au camp où, après qu'ils vous aient interrogé sur le pillage, vous auriez dit que vous auriez reconnu le lieutenant Diakité parmi les pilleurs de la maison. Ce dernier aurait débarqué et vous aurait giflé au motif que vous l'auriez dénoncé. Les militaires vous auraient ensuite conduit à la prison de Dubreka où vous seriez resté enfermé jusqu'au 1er janvier 2009, jour où vous vous seriez évadé de prison grâce au concours de votre père. Après votre sortie de prison, vous auriez vécu durant une semaine dans une famille d'ethnie soussou, le temps que votre père organise votre fuite de la Guinée.*

*C'est ainsi que le 8 janvier 2009, vous auriez fui la Guinée à bord d'un avion à destination de la Turquie, par crainte d'être tué par le lieutenant Diakité car vous l'auriez dénoncé durant votre détention, et parce que vous vous seriez évadé de prison. Arrivé en Turquie, un dénommé « Daoud » vous aurait emmené dans une maison où vous auriez résidé pendant cinq mois avec deux Maliens, deux Guinéens et un Nigérien. Le 30 mai 2009, Daoud vous aurait tous conduit près d'un fleuve depuis lequel vous auriez emprunté une montgolfière pour vous rendre en direction de la Grèce. Arrivé là-bas, vous auriez été appréhendé par la police grecque qui vous aurait emmené dans un camp à Mytilini, où vous auriez résidé sans introduire de demande d'asile. Vous auriez ensuite vécu à Athènes dès le 29 août. Las de vivre dans une précarité matérielle qui aurait entraîné des problèmes de santé dans votre chef, vous auriez entamé des démarches pour retourner en Guinée, et le 24 décembre 2009 vous auriez emprunté un avion pour retourner dans votre pays d'origine. De retour en Guinée le 28 décembre 2009, vous seriez retourné vivre chez vos parents à Dubreka, pensant que vous n'y rencontreriez plus de soucis vis-à-vis des militaires, et pour soigner vos problèmes de santé (poumons). Les problèmes à la base de votre deuxième fuite de la Guinée auraient débuté le 20 mars 2010, jour où vous auriez pris la fuite de votre domicile lorsque vous auriez entendu que des militaires auraient débarqué à votre recherche, et qu'ils auraient poignardé votre cousin paternel car ils vous auraient tous deux confondus. Depuis lors, votre père vous aurait appris que les parents de votre cousin seraient prêts à venger la mort de leur fils qui serait décédé à cause de vous. Vous auriez vécu dans la ville de Koyah jusqu'à votre départ de la Guinée et le 8 mai 2010, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de faux documents et en compagnie d'un passeur. Vous avez demandé asile auprès des autorités belges le 10 mai 2010*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 mai 2012. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous auriez quitté la Guinée après les faits mais que vous y seriez volontairement retourné pour des raisons de santé, éléments qui ne convainquent le Commissariat général de la réalité des craintes de persécutions de la part des autorités que vous évoquiez. Ensuite, le Commissariat général relève des éléments remettant en cause la réalité de votre récit : compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations au sujet du « lieutenant Diakité », le Commissariat peut légitimement remettre en cause que cette personne fasse partie des autorités de votre pays comme vous l'affirmez ; votre emprisonnement n'est pas crédible, des incohérences relatives aux événements consécutifs à votre sortie de prison apparaissent dans votre récit et enfin, des lacunes sont relevées dans le récit du décès de votre cousin. Vous évoquez également des problèmes du fait de votre ethnie peul mais le Commissariat général relève que vous n'étayez nullement ces problèmes. Le Commissariat général estime alors que les documents que vous déposez ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations. Enfin, le Commissariat ne peut établir de lien entre vos problèmes de santé et les soins reçus et un des critères de la Convention de Genève.*

*Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11 juin 2012. Celui-ci a, dans son ordonnance du 20 août 2012, constaté que la décision attaquée rejette la demande d'asile en raison de l'absence générale de crédibilité de cette dernière et que ce motif est*

*pertinent et suffit à lui seul à motiver le rejet de la demande d'asile. Or la requête ne semble apporter aucune réponse convaincante à cet égard. Suite au fait qu'aucune partie n'a donné suite à cette ordonnance, le Conseil a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n°87 644 du 14 septembre 2012.*

*Le 5 novembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous ajoutez que les gendarmes auraient confisqué la voiture de votre père et l'auraient convoqué à plusieurs reprises pour le questionner sur l'endroit où vous vous trouvez et le menacer de s'en prendre à lui s'il ne disait pas où vous étiez. Vous apportez à l'appui de celle-ci une lettre de témoignage de votre père datée du 28 octobre 2012 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, deux convocations de la gendarmerie à votre nom datées de juin et septembre 2012 ainsi qu'une convocation de la gendarmerie au nom de votre père datée de juillet 2012 et la copie de l'acte de naissance de votre fille le 12 juillet 2012 en Belgique.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile que vous n'apportez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'officier de protection au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, vous basez votre seconde demande sur les mêmes faits que la première et ajoutez que votre père aurait été convoqué plusieurs fois à la gendarmerie pour savoir où vous étiez (RA pages 5 à 7). Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont donc intrinsèquement liés et subséquents aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, cette première demande ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, comme rappelé ci-dessus, il y a lieu de déterminer si la décision aurait été différente si les nouveaux éléments que vous invoquez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en espèce.*

*Tout d'abord relevons une contradiction concernant la date de décès de votre cousin entre vos propos lors de votre audition du 7 mars 2012 et votre audition du 25 janvier 2013. La première fois, vous déclarez que votre cousin serait décédé en 2010 (rapport de votre audition au CGRA le 7 mars 2012, page 14) mais par après, vous déclarez que votre cousin serait décédé en 2008 (rapport de votre audition au CGRA le 25 janvier 2013-RA, page 8). Face à cette incohérence, vous maintenez que votre cousin serait décédé en 2008 (RA page 8). Cette contradiction est importante dans la mesure où vous liez le décès de votre cousin à vos problèmes et que ce décès vous aurait également engendré des problèmes avec sa famille, ce que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile.*

*Ensuite, les visites de votre père à la gendarmerie comportent une autre incohérence de dates et dénotent d'un comportement peu crédible de la part de votre père.*

*En effet, vous affirmez dans un premier temps que votre père se serait rendu trois fois à la gendarmerie, d'abord en 2010 et la dernière fois début 2012 (RA, page 5). Mais ensuite, vous déclarez que votre père aurait maintes fois expliqué aux gendarmes qu'il ne saurait pas où vous êtes et que la dernière fois datait de deux semaines, soit en janvier 2013 (RA pages 6 et 7). Face à cette incohérence, vous n'apportez aucun argument valable (RA page 7).*

*De plus, le comportement de votre père est peu compréhensible. Ainsi, alors que les gendarmes auraient menacé de tuer votre père depuis début 2012 si les gendarmes ne vous retrouvaient pas (RA pages 5 et 6), votre père aurait pourtant continué à se rendre chez les gendarmes jusque janvier 2013 pour leur réclamer sa voiture (RA page 7). Vous tentez de justifier le comportement de votre père en expliquant qu'il aurait voulu récupérer son bien (RA page 7). Vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que le comportement de votre père est crédible si votre père avait pris au sérieux les menaces de mort de la gendarmerie.*

Concernant la lettre de votre père (cf. document déposé n°1), le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. Cette absence de force probante ne peut être remédiée par le fait que votre père y joigne sa carte d'identité.

Concernant les trois convocations (cf. documents déposés 2, 3 et 4), remarquons que les documents ne comportent pas le nom de la personne de référence qui les aurait signées et qu'il n'est fait référence à aucun article de loi ou chef d'accusation lié à cette convocation. De plus, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution (cfr dossier administratif). Enfin, les faits qui sont à la base de ces convocations sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, faits qui ont été entièrement remis en cause par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits, comme les convocations déposées à votre nom et celui de votre père, ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Vous invoquez également votre crainte de persécution de la part des membres de votre famille, vous reprochant d'être la cause du décès de leur fils, votre cousin (RA page 9). Mais vous n'apportez aucun nouvel élément par rapport à cette crainte, déjà évoquée lors de votre première demande d'asile et établie comme non crédible. Partant, le manque de crédibilité relevé dans la décision du CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile ne peut être remis en question.

Vous évoquez aussi le fait que vous craignez l'excision de votre fille par votre famille (RA page 9 et document déposé 5 indiquant la filiation). Constatons que votre fille a obtenu le statut de réfugié et que vous seriez séparé de sa mère (RA page 4 et lettre de reconnaissance du statut de réfugié de madame [F. B. B.], S.P. : [...]). Dès lors, il n'y a aucune raison de craindre que votre fille retourne en Guinée et soit excisée.

Vous-même seriez contre l'excision (RA page 9) mais n'invoquez spontanément aucune crainte personnelle à cause de cette opinion (RA page 9). De plus, les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention. Selon l'information disponible, ces campagnes sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF,...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011 ; il s'agit de la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme (cfr dossier administratif). Sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Votre position sur l'excision étant conforme à la loi guinéenne, rien n'indique dès lors qu'en cas de problèmes avec des tiers, vous ne pourriez trouver de l'aide auprès de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. En outre, les conséquences pour une famille qui refuse de faire exciser leur fille, se limitent, selon mes informations objectives, à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit. Dès lors rien n'indique que vous pourriez avoir une crainte personnelle à cause de votre opinion contre l'excision.

Finalement, vous indiquez que vos parents seraient mécontents du fait que vous ayez eu un enfant hors mariage (RA page 4). Cependant vous n'invoquez pas de crainte vis-à-vis de cela (RA page 9) et vous continuez à être en contact fréquent avec votre père (RA pages 8 et 9). Rien n'indique que le fait d'avoir eu un enfant hors mariage entraînerait, dans votre cas, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile

*témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle annexe un élément nouveau à sa requête.

2.6. A l'audience du 3 juin 2013, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. Les observations liminaires

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 mai 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 25 mai 2012. Dans son ordonnance du 20 août 2012, le Conseil considère que le motif de la décision attaquée relatif à l'absence générale de crédibilité du récit invoqué par le requérant est pertinent, qu'il suffit à motiver le rejet de la demande d'asile du requérant et que la requête ne semble apporter aucun élément convaincant à cet égard. La partie requérante n'ayant pas demandé à être entendue, elle est censée donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et son recours a dès lors été rejeté. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation

d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.2.1. Par un arrêt interlocutoire n° 135.013 du 12 décembre 2014, le Conseil a décidé ce qui suit :

*« Au vu du délai écoulé depuis l'audience du 3 juin 2013 et conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») ordonne aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant de vérifier si le requérant remplit ou non les conditions pour bénéficier du principe de l'unité de famille.*

*Le Conseil accorde aux parties un délai de trente jours à partir de la notification du présent arrêt pour le dépôt de ces pièces ».*

Cet arrêt a été notifié aux parties le 16 décembre 2014.

3.2.2.1. En réponse à l'arrêt interlocutoire précité, la partie défenderesse a communiqué une note complémentaire datée du 15 janvier 2015 et la partie requérante a envoyé une note complémentaire datée du 29 janvier 2015.

3.2.2.2. Le Conseil observe que la note complémentaire de la partie requérante a été communiquée en dehors du délai prévu par l'arrêt interlocutoire n° 135.013 du 12 décembre 2014 et qu'elle se borne à indiquer de manière extrêmement vague que le requérant « *n'avait pas pu recevoir [l'arrêt interlocutoire n° 135.013 du 12 décembre 2014] par une circonstance indépendante de sa volonté* ». A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se limite à affirmer qu'il n'a pas reçu le courrier du Conseil et que cela résulte probablement du fait qu'il utilise une boîte aux lettres collective. Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas ainsi avoir été placé dans l'impossibilité absolue de communiquer sa note complémentaire dans le délai prévu par l'arrêt interlocutoire n° 135.013 du 12 décembre 2014. En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, cette pièce ne peut dès lors qu'être écartée des débats.

3.2.3. Par une note complémentaire du 26 mars 2015, la partie défenderesse a déposé de nouveaux éléments au dossier de la procédure, afférents à la situation sécuritaire en Guinée, la situation ethnique et les mutilations génitales féminines dans ce pays.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le

Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait dénoncé le pillage d'une maison par des militaires et aurait rencontré des problèmes en raison de cette dénonciation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de conclure que cette motivation serait, comme le soutient la partie requérante, contradictoire et stéréotypée.

4.4.2. Le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que le courrier du père du requérant est un document dont la nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et que la copie de la carte d'identité de ce dernier n'est pas susceptible d'énervier ce constat. Cette motivation est suffisante et la partie défenderesse n'est nullement tenue d'exposer le motif de son motif. Le Conseil observe en outre que ce document ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.4.3. Les arguments et les documents, afférents à la situation générale en Guinée ou celle des peules dans ce pays, ne permettent pas de conclure qu'elles induiraient dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4.1. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014).

4.4.4.2. Le Conseil rappelle également que ce principe vise les membres (ou les personnes pouvant être assimilées à des membres) de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, ou les individus qui, à tout le moins, entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique (voy. not. CCE, arrêt n° 145 601 du 19 mai 2015). Or, le Conseil observe que le requérant ne cohabite pas en Belgique avec Madame F. B. B. et leurs enfants. Ils ne forment donc pas en Belgique une famille nucléaire et le requérant ne remplit dès lors pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille.

4.4.4.3. Il ressort des débats à l'audience que le requérant, Madame F. B. B. et leurs enfants, même s'ils ne cohabitent pas ensemble, entretiennent en Belgique des relations affectives particulièrement fortes. Interpellée quant à ce, la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas ces éléments. Le Conseil constate également que le statut de réfugié de Madame F. B. B. et de leurs enfants rend invisable leur retour en Guinée. Dans ces circonstances, le Conseil estime devoir souligner que le refus d'application du principe de l'unité de famille ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des

droits de l'homme, mais l'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour en Belgique, soit dans des hypothèses différentes de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **7. Les dépens**



Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE